

N°422590

Office national des forêts

6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 3 juillet 2020

Lecture du 22 juillet 2020

## CONCLUSIONS

**M. Olivier Fuchs, rapporteur public**

L'Office national des forêts est un établissement public industriel et commercial<sup>1</sup> qui assure la gestion d'environ 11 millions d'hectares de forêts appartenant à des personnes publiques, soit un quart de la forêt française. Cette mission première fait aussi logiquement de l'ONF, ce qui est moins connu, un acteur éminent de la chasse en France. L'office est en effet le détenteur de droits de chasse dans les forêts appartenant à l'Etat, dont il organise l'exercice par location ou concession de licences, et il peut se voir confier l'exploitation des droits de chasse dans les autres bois et forêts<sup>2</sup>. Il bénéficie par ailleurs de plans de chasse individuels tendant à assurer un équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage riche et la pérennité des activités agricoles et sylvicoles<sup>3</sup>.

Pour chaque département dans lequel il bénéficie d'un plan de chasse, l'Office national des forêts doit adhérer à la fédération départementale de chasseurs concernée par application des dispositions du II de l'article L. 421-8 du code de l'environnement. Tel est notamment le cas dans le Doubs, dans lequel il est titulaire de droits de chasse sur plus de 5 000 hectares. Par une délibération du 25 avril 2015, l'assemblée générale de cette fédération départementale a fixé la cotisation annuelle pour les adhérents titulaires d'un droit de chasse à 125 euros de part fixe et douze centimes d'euros par hectare déclaré. L'ONF, dont la cotisation est passée à 723 euros alors qu'elle était auparavant plus modique, a contesté cette délibération devant le tribunal administratif de Besançon qui a rejeté sa demande par un jugement du 25 avril 2017. L'Office national des forêts se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 7 juin 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation de ce jugement.

1. L'affaire qui vous est soumise suppose, d'abord, de préciser la nature juridique et les missions des fédérations départementales de chasseurs.

1.1. Historiquement, les fédérations regroupant les sociétés de chasse se sont d'abord constituées spontanément, sous le régime de la loi de 1901 sur les associations. Souhaitant leur faire jouer un rôle dans l'organisation administrative de la chasse, qui était alors en gestation, l'Etat les a soumises, à partir de 1934, à une procédure d'agrément puis, par la loi du 28 juin 1941, a dissous les associations existantes et institué les sociétés départementales des chasseurs<sup>4</sup>, devenues par la suite fédérations.

Dès 1962, dans une décision *Chevassier* publiée au Recueil<sup>5</sup>, vous avez jugé que ces organismes sont des personnes de droit privé « appelées à collaborer à l'exécution d'un

---

<sup>1</sup> Article L. 221-1 du code forestier.

<sup>2</sup> Articles R. 231-45 et suivants du code forestier.

<sup>3</sup> C'est l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de l'article L. 425-4 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> Article 1er, *JO* du 30 juillet 1941.

service public ». Vous avez depuis lors repris cette analyse malgré les changements législatifs successifs<sup>6</sup>, et vous avez été suivi dans cette voie par le Conseil constitutionnel<sup>7</sup> comme le Tribunal des conflits<sup>8</sup>. Le législateur a par ailleurs précisé, par la loi du 30 juillet 2003 relative à la chasse, que les fédérations sont des associations<sup>9</sup>.

1.2. Leurs missions sont précisées par les dispositions des articles L. 421-5 et suivants du code de l'environnement, dans leur rédaction alors applicable.

L'article L. 421-5 fixe pour principaux objectifs aux fédérations départementales de chasseurs de mettre en valeur le patrimoine cynégétique départemental, de préserver la faune sauvage et d'assurer la défense des intérêts des chasseurs. A ces différents titres, les fédérations, qui contribuent à la préparation et à la validation du permis de chasser, élaborent notamment un schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par le préfet et qui est opposable aux chasseurs et aux gestionnaires de territoires<sup>10</sup>. Les fédérations apportent également leur concours à la prévention du braconnage et des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ces dégâts. Le législateur les investit par ailleurs de la coordination des actions des associations communales de chasse agréées soit, dans le Doubs, qui est l'un des départements où la constitution d'une association est obligatoire<sup>11</sup>, plus de 560 associations. Les fédérations départementales réalisent aussi des actions d'information, d'éducation et d'appui technique et peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions au droit de la chasse.

En contrepartie de ces missions, des sujétions importantes sont imposées aux fédérations. D'abord, en ce qui concerne leur création et leur fonctionnement. Il ne peut ainsi exister qu'une fédération par département<sup>12</sup>, la loi fixe les catégories de personnes qui en sont ou peuvent en être membres<sup>13</sup> de même, par exemple, que certaines modalités de vote au sein des assemblées générales<sup>14</sup>. Leurs statuts doivent en outre être conformes à un modèle établi par les ministres chargés de la chasse et de l'agriculture<sup>15</sup>. L'arrêté du 4 décembre 2003 portant modèle de statuts des fédérations, applicable au litige, apporte notamment des précisions sur la composition et les modalités de fonctionnement des organes des fédérations. Les sujétions concernent, ensuite, le contrôle exercé par le préfet sur l'exercice de leurs missions ainsi que sur leur budget<sup>16</sup>.

Cela est en droit indifférent pour le litige, mais la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs a encore substantiellement renforcé les missions dévolues aux fédérations départementales<sup>17</sup>.

---

<sup>5</sup> CE, 4 avril 1962, *Chevassier*, Rec. p. 244, D. 1962. 327, concl. G. Braibant.

<sup>6</sup> CE, 13 juin 1984, *Fédération départementale des chasseurs du Loiret et autres*, n°28187, au Recueil.

<sup>7</sup> Décision n°2000-434 DC du 20 juillet 2000.

<sup>8</sup> TC, 24 septembre 2001, *M. Bouchot-Plainchant*, n°3190, au Recueil. Cette solution a été étendue en 2012 aux associations communales de chasse agréées, voir TC, 9 juillet 2012, *M. Avocat-Maulaz*, n°3861, aux Tables.

<sup>9</sup> Voir article L. 421-5 du code de l'environnement.

<sup>10</sup> Article L. 423-3-1 du code de l'environnement.

<sup>11</sup> Article L. 422-6 du code de l'environnement.

<sup>12</sup> Article L. 421-8, I du code de l'environnement.

<sup>13</sup> Article L. 421-8, II et III du code de l'environnement.

<sup>14</sup> Article L. 421-9 du code de l'environnement.

<sup>15</sup> Même article.

<sup>16</sup> En particulier article L. 421-10 du code de l'environnement.

<sup>17</sup> Ainsi, le président de la fédération est désormais chargé d'agréer les associations communales de chasse à la place des préfets (article L. 422-3 du code de l'environnement) et, sauf exceptions, de délivrer l'autorisation de

2. Ces précisions étant faites, nous pouvons en venir au pourvoi qui vous est soumis. Nous n'avons pas de doute sur la compétence de la juridiction administrative bien que les fédérations sont des personnes privées. Le tribunal des conflits a jugé en ce sens s'agissant précisément de la décision fixant le montant d'une cotisation obligatoire d'une fédération, dès lors qu'il s'agit d'un acte pris dans le cadre de leur mission de service public et qui manifeste l'exercice d'une prérogative de puissance publique – voyez la décision du 24 septembre 2001, *M. Bouchot-Plainchant*, au Recueil<sup>18</sup>. La Cour de cassation est sur la même ligne, tout en précisant que le fonctionnement interne et la gestion patrimoniale d'organismes de droit privé ressortit en revanche à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire<sup>19</sup>.

3. Sur le fond, le litige se présente de manière originale, puisque c'est la composition des organes des fédérations qui est directement mise en cause. Il fait en cela écho à une décision de Section du 1<sup>er</sup> juillet 1966, *Fédération départementale des chasseurs du Finistère*, au Recueil<sup>20</sup>, par laquelle vous avez jugé que les titulaires de droits de chasse peuvent prendre part à l'assemblée générale des fédérations départementales des chasseurs. Un demi-siècle plus tard, il vous est demandé de juger irrégulière l'interdiction qui est faite aux personnes morales titulaires de droits de chasse de se porter candidates au conseil d'administration.

3.1. C'est plus précisément le dernier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'environnement qui est au cœur du litige. Aux termes de celui-ci : « *Toute personne membre de la fédération et détentrice d'un permis de chasser validé depuis cinq années consécutives peut être candidate au conseil d'administration quel que soit son âge* ».

Cet alinéa est issu d'un amendement introduit lors de la discussion de la loi du 30 juillet 2003 relative à la chasse. Les maigres travaux parlementaires sur ce point indiquent que le but poursuivi était de contourner des dispositions réglementaires qui limitaient à soixante-douze ans l'âge pour être élu au conseil d'administration d'une fédération. En pratique toutefois, a ainsi été élevée au niveau législatif la condition, pour pouvoir être candidat au conseil d'administration des fédérations, d'être détenteur d'un permis de chasser validé depuis une certaine durée. Cela conduit, *de facto*, à exclure les personnes morales titulaires de droits de chasse de la possibilité de se porter candidat au conseil d'administration. Dans la mesure où aucune autre disposition ne prévoit leur participation de droit, ces personnes ne peuvent donc siéger au sein de ce conseil.

L'Office national des forêts, qui indique que c'est sur proposition du conseil d'administration que l'assemblée générale fixe le montant des cotisations de chaque catégorie de membre, en déduit que les adhérents chasseurs, qui seuls peuvent être membres du conseil d'administration, peuvent de ce fait imposer une hausse des cotisations aux personnes morales titulaires de droit de chasse.

3.2. L'office soutenait plus précisément devant la cour que la délibération contestée était illégale car elle avait été adoptée sur proposition du conseil d'administration, alors que la

---

chasser, tandis que les fédérations assurent désormais seule la validation du permis de chasser et exercent de nouvelles actions en faveur de la protection de la biodiversité Article L. 421-5 du code de l'environnement, dans sa version postérieure à la loi du 24 juillet 2019.

<sup>18</sup> TC, 24 septembre 2001, *M. Bouchot-Plainchant*, n°3190, au Recueil ; *AJDA*, 2002, p. 155, concl. Arrighi de Casanova. Cette solution a été étendue en 2012 aux associations communales de chasse agréées, voir TC, 9 juillet 2012, *M. Avocat-Maulaz*, n°3861, aux Tables.

<sup>19</sup> Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., n°12-23109, au Bull.

<sup>20</sup> CE, Section, 1<sup>er</sup> juillet 1966, *Fédération départementale des chasseurs du Finistère*, n°61793, au Recueil.

composition de ce conseil méconnaît, du fait des conditions de candidatures énoncées à l'article L. 429-1 du code de l'environnement, plusieurs stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'irrégularité de la composition du conseil d'administration était ainsi critiquée comme étant structurellement incompatible avec les stipulations d'une convention internationale.

Le caractère opérant de ce moyen, pris en ses différentes branches, n'est pas totalement évident mais il nous semble que la cour a eu raison de l'admettre. Vous avez ainsi déjà jugé, par une décision *Université de Lorraine* du 8 novembre 2017, aux Tables<sup>21</sup>, que l'illégalité de la désignation des membres d'un organisme collégial prise en application d'un règlement rendant structurellement illégal la composition de cet organe peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une délibération de cet organisme. Dans la même veine, et dans le cadre de votre jurisprudence *M. Coulibaly et M. Mas* du 13 juin 2016<sup>22</sup>, il était donc possible de regarder comme opérant le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis rendu par les membres d'un organe collégial, ici le conseil d'administration, en raison de sa composition incompatible avec les stipulations d'une convention internationale, à l'encontre d'une délibération prise sur proposition de ce conseil irrégulièrement composé.

4. Vous pourrez alors vous pencher, d'abord, sur le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la cour en jugeant que le dernier alinéa de l'article L. 421-9 du code de l'environnement n'est pas incompatible avec l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aux termes de cet article, toute personne a droit à la liberté d'association et l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique à la poursuite de certains buts.

4.1. Nous croyons, d'abord, que les fédérations départementales de chasseurs constituent bien des associations au sens de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La qualification d'association au sens du droit interne par le législateur n'est à cet égard qu'une indication, puisque la cour européenne des droits de l'homme donne à la notion d'association une portée autonome<sup>23</sup>, qualification qu'elle détermine en fonctions d'indices qui sont les conditions de formation de l'organisme, le degré d'intégration dans les structures administratives, l'existence ou non de prérogatives administratives, réglementaires ou disciplinaires et enfin le but poursuivi<sup>24</sup>. Cette démarche est également la vôtre : vous l'avez par exemple mise en œuvre pour refuser de regarder les associations foncières de remembrement comme des associations au sens de l'article 11<sup>25</sup>.

En ce qui concerne les structures relatives à la chasse, le faisceau d'affaires soumises à la cour européenne des droits de l'homme, qu'il s'agisse des associations communales de chasse agréées en droit français, avec la décision *Chassagnou contre France*, ou du droit luxembourgeois<sup>26</sup> et allemand<sup>27</sup> à cet égard, trace une ligne claire sur laquelle s'appuyer pour

---

<sup>21</sup> CE, 8 novembre 2017, *Université de Lorraine*, n°394764, aux Tables.

<sup>22</sup> CE, 13 juin 2016, *M. Coulibaly et M. Mas*, n°372721, aux Tables.

<sup>23</sup> CEDH, gr. ch., *Chassagnou et autres c. France*, n°25088, §100.

<sup>24</sup> CEDH, gr. ch., 26 juin 2012, *Herrmann c. Allemagne*, n°9300/07, §76.

<sup>25</sup> CE, 27 juillet 2009, *Mme Pointeau*, n°312467, aux Tables.

<sup>26</sup> CEDH, 10 juillet 2007, *Schneider c. Luxembourg*, n°2113/04.

conclure que les fédérations constituent bien des associations au sens de la convention. Certes, comme nous vous l'avons dit, ces fédérations sont créées par la loi, elles assurent des missions de service public et leur fonctionnement est contraint. Toutefois, les fédérations, qui sont constituées de chasseurs et de détenteurs de droits de chasse, poursuivent premièrement pour but de servir l'intérêt de leurs adhérents. Le contrôle qui est exercé sur elles ne suffit par ailleurs pas pour affirmer qu'elles seraient intégrées aux structures de l'Etat et elles ne jouissent pas de prérogatives, notamment normatives et disciplinaires qui, à l'instar des ordres disciplinaires<sup>28</sup>, conduiraient à regarder l'article 11 comme leur étant inapplicables. Ajoutons en outre que vous avez déjà jugé, par une décision inédite de vos chambres réunies, que les fédérations départementales des associations agréées de pêche constituent des associations au sens de cet article<sup>29</sup>.

Nous n'avons donc pas d'hésitation à vous proposer, en l'état du droit en litige, de considérer que les fédérations départementales de chasse constituent bien des associations au sens de l'article 11 de la convention.

4.2. Dans ce cadre, l'Office national des forêts ne conteste pas l'obligation qui lui est faite d'être membre d'une fédération départementale de chasseurs. Cette obligation porte certes atteinte, pour reprendre les termes de la cour européenne des droits de l'homme, à sa liberté d'association « sous son aspect négatif, c'est-à-dire sa liberté de ne pas adhérer à une association ou de s'en retirer »<sup>30</sup>, mais l'office considère que cette atteinte n'est toutefois pas contraire à la convention. En revanche, l'office estime que l'interdiction qui lui est faite par la loi de participer à l'administration de l'association porte une atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'association au sens de l'article 11.

Cette question se décline en deux volets. S'agissant du premier volet, la jurisprudence de la cour est sans ambiguïté sur le fait que l'autonomie organisationnelle des associations constitue, par principe, un aspect important de la liberté d'association. Il s'agit, pour la cour, de protéger la vie associative « contre toute ingérence injustifiée de l'Etat »<sup>31</sup>. Et précisément, une telle ingérence n'est possible que dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 11. Cette position est tout à fait cohérente, par ailleurs, avec celle du Conseil constitutionnel qui, à propos des fédérations départementales de chasseurs, a jugé que les modalités de vote au sein de l'assemblée générale et les règles d'organisation internes prévues par la loi du 26 juillet 2000 étaient proportionnées et justifiées par les buts poursuivis et ne méconnaissaient donc pas le principe constitutionnel de liberté d'association<sup>32</sup>.

A cette dimension structurelle s'ajoute un second axe, qui est personnel. A notre connaissance, la question de savoir si l'article 11 comporte un volet relatif aux droits des membres d'une association de participer, et dans quelle mesure, aux organes de l'association, demeure à ce stade sans réponse claire dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. On relèvera toutefois une décision de chambre statuant sur la recevabilité rendue en 2004, *Fedotov c. Russie*<sup>33</sup>, qui a sur ce point les honneurs du *Guide sur l'article 11* édité

---

<sup>27</sup> Décision *Hermman c. Allemagne* précitée.

<sup>28</sup> CEDH, 23 juin 1981, *Van Leuven et de Meyre c./ Belgique*, n° 6878/75.

<sup>29</sup> CE, 5 juillet 2013, *Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets « La maille landaise »*, n° 359164, inédit.

<sup>30</sup> CEDH, 30 juin 1993, *Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande*, n°16130/90.

<sup>31</sup> Voir par exemple CEDH, gd. ch., 9 juillet 2013, *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*, n°2330/09, §136 ; CEDH, 4 avril 2017, *Lovrić c. Croatie*, n° 38458/15.

<sup>32</sup> Décision n° 2000-434 DC précitée.

par les services de la cour, dans laquelle la cour juge que « le droit à la liberté d'association ne peut être regardé comme comportant le droit de détenir une position spécifique au sein d'une association »<sup>34</sup>.

Si la jurisprudence semble donc encore indéterminée sur ce point, la question ne nous paraît pas justifier un renvoi à la cour dans le cadre du protocole 16 à la convention. D'abord, parce qu'elle est circonscrite. Surtout, à nos yeux, le volet personnel de la question rejoint largement le volet organisationnel. En effet, à compter du moment où il est admis que l'Etat peut intervenir pour encadrer le fonctionnement interne d'une association, il en découle, par construction, la possibilité que ces interventions restreignent le champ de la liberté de participer des membres de cette association. Et dès lors, vous retrouvez le cadre d'un raisonnement classique tendant à apprécier si l'intervention en cause est nécessaire et proportionnée pour atteindre le but légitime qu'elle poursuit.

5. Si vous nous suivez jusque-là, vous pourrez nous semble-t-il écarter le moyen tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise la cour en écartant le moyen tiré de la méconnaissance par l'article L. 421-9 du code de l'environnement de l'article 11 de la convention.

Nous n'avons pas de doute quant à l'existence d'un but légitime poursuivi par l'Etat au sens du paragraphe 2 de l'article 11 de la convention : le régime spécifique applicable aux fédérations départementales est justifié par la nécessité de contrôler la bonne exécution des diverses missions de service public auxquelles elles participent, ainsi que l'emploi des ressources qu'elles perçoivent à cet effet, ainsi que l'a d'ailleurs déjà jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet 2000 précitée.

Plus délicate est la question de savoir si l'atteinte ainsi portée à la liberté d'association est nécessaire et proportionnée. Pour y répondre, il faut nous semble-t-il appréhender le système de prise de décision au sein des fédérations dans son ensemble et non au regard de la seule impossibilité pour l'office de se porter candidat au conseil d'administration. A cet égard, l'article L. 421-9 du code de l'environnement institue un système dans lequel, au sein de l'assemblée générale, chaque titulaire de droits de chasse dispose d'un nombre de voix qui tient compte de la surface de son territoire alors que chaque chasseur ne dispose que d'une voix. Cette répartition des votes, issue de la loi du 30 juillet 2003, est bien plus favorable aux détenteurs de droit de chasse que celle qui avait été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 2000. L'exposé des motifs de la loi indiquait d'ailleurs que cette adaptation du mode de scrutin permettait de reconnaître la place et le rôle important des personnes gérant, au plus près du terrain, le gibier et ses habitats.

Comme on le voit, le législateur a cherché à assurer, par ces différentes modalités, un fonctionnement interne fluide et équilibré des fédérations qui sont nécessaires à la réalisation de leurs missions de service public. Dans les faits, au demeurant, les statuts de la fédération du Doubs illustrent les difficultés qui pourraient naître d'une répartition différente des pouvoirs, puisque chaque administrateur s'occupe également plus particulièrement d'un pays cynégétique, correspondant au découpage retenu par le schéma départemental de gestion cynégétique, et il apparaît douteux qu'un tel rôle puisse effectivement être dévolu à l'Office national des forêts. Nous croyons donc que le système mis en place est nécessaire et proportionné au sens de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

---

<sup>33</sup> CEDH, 23 novembre 2004, *Fedotov c. Russie*, n°5140/02, décision de recevabilité.

<sup>34</sup> Notre traduction.

l'homme et des libertés fondamentales et nous vous proposons d'écarter le moyen d'erreur de droit sur ce point.

6. Une fois cette marche franchie, il vous sera plus aisé, nous semble-t-il, d'écarter les autres moyens.

Vous pourrez, en premier lieu, écarter les autres moyens d'erreur de droit tenant à l'inconventionnalité alléguée de l'article L. 421-9 du code de l'environnement. D'une part, compte tenu de ce que nous avons dit, ces dispositions ne créent pas de discrimination prohibée par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en lien avec l'article 11 de cette convention. La cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt, ne l'a pas entaché d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique des faits sur ce point. Elle a certes un peu maladroitement indiqué que l'assemblée générale est « chargée de prendre les décisions » mais, dès lors que la décision en litige relève bien de la compétence de l'assemblée générale, cette erreur de plume est demeurée sans incidence sur le raisonnement qu'elle a conduit. D'autre part, la cour pouvait également, sans erreur de droit ni insuffisance de motivation, écarter le moyen tiré de la méconnaissance de ce même article 14 en lien avec le droit au respect de ses biens. En elles-mêmes, effectivement, les dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'environnement ne prive pas l'office d'un bien. Si vous faisiez porter votre regard sur la différence de cotisation résultant de la délibération, outre les raisons déjà mentionnées, qui justifient sans doute une cotisation plus élevée, laquelle n'est pas disproportionnée, l'office indique expressément ne pas contester son obligation d'adhésion à la fédération et le paiement d'une cotisation.

Vous écarterez enfin trois autres moyens. D'abord, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit dans l'analyse des compétences détenues par l'assemblée générale des fédérations n'est pas fondé dès lors que, conformément à l'article 11 des statuts de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, l'assemblée générale est compétente pour fixer, sur la proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations dues par les membres.

Ensuite, au point 3 de son arrêt, la cour a retenu que le jugement n'était pas irrégulier faute de répondre à un moyen, qui, en première instance, n'était pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé. L'office ne peut soutenir que la cour s'est méprise sur les écritures sur ce point puisque, comme le souligne lui-même le pourvoi, les pièces produites au soutien de ce moyen l'ont été en appel et non en première instance.

Enfin, c'est sans se méprendre sur la portée des écritures que la cour a jugé que l'office n'assortissait d'aucune précision de nature à en établir le bien-fondé le moyen tiré de ce que le conseil d'administration et l'assemblée générale n'avaient pas disposé d'informations suffisantes avant de décider du montant des cotisations. L'office ne précisait en effet pas dans ses écritures en quoi l'information relatives aux comptes présentés pour les exercices 2014 et 2015 était incomplète.

Et par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi et à ce que l'Office national des forêts verse une somme de 3 000 euros à la fédération départementale des chasseurs du Doubs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.